

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE »
SUR LA COMMUNE DE FOURMIES
ARRETE PERMANENT

Registre n° 65
Arrêté n° 393

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté 170 du 25 septembre 1963, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Fourmies,

VU l'avis de la Commission de Circulation,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les routes situées en centre ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux réglementant le stationnement en « zone bleue » en centre ville, à savoir :

- l'arrêté n° 1046 en date du 16 octobre 2008
- l'arrêté n° 25 en date du 05 janvier 2012
- l'arrêté n° 708 en date du 07 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 h 00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.



.../...

[Arrêté municipal n° 393 registre 65 du 29 Avril 2015 - suite]

ARTICLE 3 : Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M11, seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux. Une bande bleue de 50 cm en traversée de chaussée sera mise en place en limite de zone bleue, pour en signaler l'entrée.

ARTICLE 4 : Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » les rues suivantes :

- **rue Cousin Corbier** – côté pair et impair
- **rue St Louis** – côté pair
- **rue Jean Pierre Dupont** – côté impair – de St Louis au carrefour rue de Bernburg
- **rue Emile Zola** – côté impair
- **rue Faidherbe** – côté impair – de la rue Jean Jaurès à la rue de la Brasserie
- **rue de la Savonnerie** – côté impair
- **rue Jean Jaurès** – côté pair
- **rue Marcel Ulrici** – côté pair et impair - de la rue St Louis à la rue Pasteur.

ARTICLE 5 : Est instituée **rue St Louis** une autorisation de stationnement et d'arrêt de 10 minutes entre la rue Jean-Pierre Dupont et la rue Emile Zola côté impair et de la rue Emile Zola à la rue Casanova côté pair.

ARTICLE 6 : Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules de service « balisés » de la commune.

ARTICLE 7 : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.



Fourmies, le 29 avril 2015

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Jack POTTIER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).